

ANNEXE VII

RÈGLES DE MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE 18 (3)

AIDE D'ÉTAT

ANNEXE VII

REGLES DE MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE 18 (3)

AIDE D'ETAT

I RAPPORT ANNUEL

1. Les pays de l'AELE et le Maroc se communiquent mutuellement chaque année les données complètes concernant les mesures d'aide d'Etat qu'ils ont prises. Les pays de l'AELE peuvent fournir ces informations de manière conjointe.
2. Les rapports couvrant l'aide des gouvernements centraux et régionaux classent les informations par catégories principales, complétées de données sur les grands projets d'aide et les formes d'aide utilisées dans chacune d'elles.
3. Le rapport est soumis à l'autre partie dans l'année qui suit l'année fiscale concernée. Les premiers rapports couvrent l'année fiscale suivant l'entrée en vigueur du présent Accord.
4. Le coût net des mesures d'aide est calculé suivant la méthode décrite dans l'appendice 1.
5. Lorsque certaines mesures sont le fruit de lois et de réglementations adoptées antérieurement, la date de réception de l'aide est celle à laquelle l'entreprise concernée l'a reçue et non celle de son inscription au budget ou de son versement à une institution intermédiaire.

II PROCEDURE DE NOTIFICATION DE NOUVEAUX PROGRAMMES D'AIDE

6. En ce qui concerne les mesures d'aide prévues, les Etats parties à l'Accord doivent fournir des données sur les programmes d'aide prévus ou les amendements significatifs de programmes d'aide en cours le plus tôt possible mais au plus tard dans les 60 jours suivant la date de mise en oeuvre desdites mesures, afin de garantir la plus grande transparence possible.
7. Les notifications exhaustives des nouvelles mesures d'aide débutent avec l'entrée en vigueur du présent Accord. Les mesures sont notifiées en anglais et en utilisant la structure du formulaire reproduit dans l'appendice 2.
8. La notification est envoyée au secrétariat de l'AELE, qui la transmet au Maroc dans le cas d'une notification faite par un pays de l'AELE et à tous les Etats membres de l'AELE s'il s'agit d'une notification faite par le Maroc.

9. Chaque Etat membre de l'AELE a le droit de demander des renseignements complémentaires sur une mesure proposée par le Maroc et de la commenter. Le Maroc jouit du même droit pour une mesure proposée par un pays de l'AELE. Les demandes d'information, les commentaires et leurs réponses sont envoyés au secrétariat de l'AELE, qui les transmet à la partie concernée et en fait parvenir des copies aux autres parties contractantes, pour information. Une demande d'information ou un commentaire ayant trait à un projet d'aide n'empêchent pas l'ouverture de consultations ou toute autre mesure procédurale prise en vertu de l'article 25 du présent Accord.

III DEMANDES D'INFORMATION

10. Outre le droit de demander un complément d'information sur les projets d'aide notifiés, les pays de l'AELE ont l'obligation de fournir, sur requête du Maroc, des renseignements sur tout autre projet d'aide et cas individuel. Le Maroc a la même obligation vis-à-vis des pays de l'AELE. La procédure prévue à l'article 9 ci-dessus est applicable à ces demandes.

IV AUTRES DISPOSITIONS

11. Ces procédures seront réexaminées par le Comité mixte avant la fin de l'an 2000 compte tenu de l'évolution du système et des expériences faites avec son fonctionnement.

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE VII

CALCUL DU COÛT NET DES MESURES D'AIDE

Le coût net des prêts est égal au montant payé effectivement chaque année. Si des prêts augmentés antérieurement sont reconvertis et remboursés partiellement ou dans leur intégralité, leur montant est déduit en conséquence.

Le coût net des emprunts se calcule en évaluant l'intérêt (imputé) couru pendant l'année. Le taux d'intérêt utilisé correspond au coût moyen des emprunts d'Etat pour les nouveaux emprunts souscrits dans l'année sous revue et non au taux des années durant lesquelles l'emprunt a déjà couru. Le montant des intérêts reçus par les autorités publiques est soustrait. Les dépréciations éventuelles (write-offs) sont ajoutées au coût net.

Le coût net des garanties est égal au coût des garanties honorées dans l'année moins les émoluments perçus et les recouvrements.

Le coût net des investissements en capital est égal à la différence entre le coût de l'emprunt d'Etat et les éventuels dividendes et/ou les paiements enregistrés. Les pertes de valeur en capital (ex. write-offs) s'ajoutent aux frais.

APPENDICE 2 DE L'ANNEXE VII

AIDES D'ETAT - FORMULAIRE DE NOTIFICATION DES

MESURES D'AIDE PREVUES

1. Pays
2. Titre du programme/mesure d'aide
3. Niveau gouvernemental dont dépend le programme/mesure d'aide:
 - gouvernement central,
 - gouvernement régional,
 - autorité locale ou
 - autre.
4. Ministère ou autre organe administratif responsable du programme/mesure d'aide et de sa mise en oeuvre.
5. Base légale:
 - ex. loi, décret ministériel, etc. avec titre et références.
6. Indiquer s'il s'agit d'un nouveau programme ou d'une modification d'un programme existant:
 - dans le premier cas, indiquer de quel programme il s'agit.
7. Dans le second cas, fournir les indications suivantes:
 - titre du programme,
 - date de la notification précédente,
 - préciser quelles fonctions et conditions sont modifiées et pourquoi.
8. Objectif(s) du programme/mesure d'aide:

indiquer seulement une catégorie, et les éventuels objectifs secondaires.

Niveau horizontal:

 - PME
 - R & D
 - environnement
 - économies d'énergie
 - sauvetage et restructuration
 - emploi, etc.

Régional:

- Quelles régions, quelles zones peuvent-elles être choisies?

Sectoriel:

- Quels secteurs (NACE 3 digit ou nomenclature nationale équivalente à spécifier)¹ peuvent-ils être choisis?

9. Forme(s) de l'aide:

- prêt
- emprunt concessionnel (y compris le détail des intérêts préférentiels et de la garantie)
- subvention de l'intérêt
- exemption fiscale (ex. délais de paiement, allègements fiscaux, exemptions de l'impôt sur le revenu, réduction des cotisations de sécurité sociale, etc.)
- participation au capital
- garantie (y compris les détails de l'application de cette garantie et de ses charges éventuelles)
- aide liée à un contrat de R & D avec des sociétés industrielles (à spécifier)
- autre (à spécifier).

Veillez fournir les indications suivantes pour chaque forme d'aide:

- une description précise des règles et conditions de son application (en particulier de son intensité) et
- du régime fiscal.

10. Indiquer les coûts servant de base au calcul de chaque forme d'aide (ex. terrain, bâtiments, équipement, personnel, formation, honoraires des consultants, etc.).

11. Mentionner les autres limitations éventuelles de l'aide ou les critères de chaque forme d'aide:

- indiquer les limites (nombre d'employés, chiffre d'affaires, total de bilan, autres) concernant les bénéficiaires de l'aide ou toute autre condition positive utilisée pour les déterminer,
- indiquer si l'aide est accordée de façon automatique une fois que certains critères objectifs sont remplis ou si les autorités qui l'accordent ont un certain pouvoir discrétionnaire.

12. Remboursement et pénalités:

- les remboursements, s'il y en a, interviennent en cas de succès,

¹ NACE est l'abréviation de Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes; voir le règlement du Conseil (CEE) No 3037/90 du 9 octobre 1990 sur la classification statistique des activités économiques de la Communauté européenne, JO no L 293/1, dans la version amendée par le règlement du Conseil (CEE) no 761/93 du 24 mars 1993, JO no L 83/1.

- les pénalités éventuelles sanctionnent les projets qui ne répondent pas aux conditions auxquelles l'aide a été accordée.
13. Cumul de l'aide:
- s'il existe plus d'une forme d'aide, indiquer dans quelle mesure le bénéficiaire peut les combiner;
 - indiquer dans quelle mesure l'aide concernée peut être combinée avec d'autres programmes en cours.
14. Durée du programme/mesure d'aide:
- date d'entrée en vigueur du programme/mesure d'aide et échéance,
 - si un projet existe, indiquer les durées de prolongation éventuelles.
15. Budget/dépenses:
(à mentionner en monnaie nationale)
- budget total pour toute la durée du programme/mesure d'aide ,
 - si un programme d'aide doit être modifié, indiquer les dépenses effectuées sous forme d'engagements au cours des trois dernières années (y compris une estimation des pertes de revenu en cas de dépenses fiscales),
 - ventilation annuelle.
16. Pour les programmes dépourvus d'objectif sectoriel ou régional spécifique, indiquer toute concentration sectorielle ou régionale de l'aide.
17. Estimation du nombre de bénéficiaires.
18. Mesures d'information/contrôle envisagées pour garantir le respect des objectifs fixés.
19. Justificatifs complets de la comptabilité des programmes/mesures d'aide, statistiques à l'appui.
20. Autres données pertinentes (ex. nombre estimé d'emplois créés ou maintenus).
-